
M.E.S., Numéro 125, Novembre - Décembre 2022

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

N°ISSN (en ligne) : 2790-3109

N°ISSN (impr.) : 2790-3095

Mise en ligne le 02 novembre 2022



Revue Internationale des Dynamiques Sociales
Mouvements et Enjeux Sociaux
Kinshasa, novembre - décembre 2022

RENFORCEMENT DU SYSTEME FISCAL COMME OUTIL POUR RELEVER LES DEFIS DU DEVELOPPEMENT DE LA RD. CONGO

par

Prince KIFWANISU LEPRINCE

Diplômé d'Etudes Approfondies

Landry MAVILA MALAMBU

Jean Didier FHATOU YIZIZA

Assistants

Nalph LUKUNDA NTEMO

(Tous) Apprenant en DES,

(Tous) Faculté des Sciences Economiques et de Gestion

Donald SINDANI KANDAMBU

Apprenant, Faculté de Droit

(Tous) Université de Kinshasa

Résumé

Dans ce travail, la réflexion s'articule sur la fiscalité comme outil de développement de la République Démocratique du Congo (RDC). La préoccupation majeure de tout État moderne est d'assurer son développement économique et social. Étant donné que les conditions d'existence ne sont pas les mêmes, chaque État définit ses stratégies de développement en fonction de ses réalités. C'est le cas de la RDC. L'économie de ce pays est fragile et demeure marquée par une faible capacité à générer des revenus. En dépit d'un potentiel naturel très important (réseau hydraulique dense, massif forestier important, ressources minières immenses, surface cultivable vaste etc.), la RDC pâtit de son enclavement qui pèse sur son développement économique. Or, l'un des problèmes-clés du développement économique est celui de son financement endogène (dont la cause est interne). Si les capacités contributives font défaut, il est impossible d'assurer un développement harmonieux. En effet, le financement du développement d'un État reste tributaire de la performance des impôts réels, des impôts sur les revenus, de la TVA et de l'impôt exceptionnel rémunérés par les expatriés qui constituent le système fiscal congolais.

Mots-clés : système fiscal, fiscalité, impôt, développement, RDC.

Abstract

In this work, the reflection revolves around taxation as a development tool in the Democratic Republic of Congo (DRC). The major concern of any modern state is to ensure its economic and social development. Since the conditions of existence are not the same, each State defines its development strategies according to its realities. This is the case of the DRC. The economy of this country is fragile and remains marked by a low capacity to generate income. Despite a very significant natural potential (dense hydraulic network, large forest massif, immense mining resources, vast cultivable area, etc.), the DRC suffers from its isolation, which weighs on its economic development. However, one of the key problems of economic development is that of its endogenous financing (whose cause is internal). If contributory capacities are lacking, it is impossible to ensure harmonious development. Indeed, the financing of the development of a State remains dependent on the performance of real taxes, income taxes, VAT and the exceptional tax remunerated by expatriates who constitute the Congolese tax system.

Keywords : tax system, taxation, tax, development, DRC

INTRODUCTION

Le développement économique a déjà fait l'objet d'une littérature abondante. Mais sur la question du sous-développement, les spécialistes cherchent des voies et moyens du développement¹. C'est ainsi que la fiscalité est donnée comme l'un de ces moyens. Certains auteurs la considèrent comme l'une des clefs du développement². Cette constatation qui est valable pour tous les États modernes, prend une importance particulière pour les pays en développement. En effet, cette implication de la fiscalité pose le problème de l'utilité de la politique fiscale dans le financement du développement économique des pays en développement. Car, la politique fiscale a un rôle fondamental à jouer dans les pays en développement, mais que celui-ci soit très différent de celui envisagé pour les pays développés³.

La législation fiscale se traduit par un certain nombre de dispositions incitatives et de régimes optionnels dont l'entité (entreprises, organisations etc.) peut bénéficier à tous les stades de son existence, à commencer par le choix de sa forme juridique, de ses projets d'investissement et des modalités de leurs financements. Le rôle de la fiscalité est aussi déterminant dans le fonctionnement et l'atteinte des objectifs de l'entité. La fiscalité va au-delà du simple souci de collecte des impôts en aménageant tous les dispositifs législatifs pour améliorer l'environnement des activités des entités en vue d'une collecte permanente et rassurante des ressources publiques. Et avec cette collecte des ressources publiques, l'Etat peut faire face aux différents défis auxquels le pays se trouve confronté pour son éventuel développement. C'est grâce aux finances publiques que l'Etat fait face aux dépenses courantes notamment les dépenses contraignantes, les dépenses d'investissement et de financement des infrastructures. Comment la fiscalité doit contribuer au développement économique de la RDC ?

La démarche suivie dans le cadre de cette recherche s'inscrit dans la méthode exploratoire. L'opérationnalisation de l'étude a été tablée sur trois points : le fondement de la légitimité de l'impôt, la présentation du système fiscal congolais et le système fiscal et le défis pour le développement de la RDC. Une brève conclusion met un terme à cette étude.

I. FONDEMENTS DE LA LEGITIMITE DE L'IMPOT

L'une des définitions classiques de l'impôt devenue célèbre est celle de GASTON JEZE qui le définit par « une prestation pécuniaire requise des particuliers, par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges publiques ».⁴

D'après Lamarque l'impôt est défini comme « tout prélèvement pécuniaire de caractère obligatoire, effectué en vertu des prérogatives de puissance publique, à titre définitif, sans contrepartie déterminée, en vue d'assurer le financement des charges publiques de l'Etat et des collectivités territoriales »⁵.

¹ Anas Bensalah ZEMRANI, La fiscalité face au développement économique et social du Maroc, LGDJ, p. XI.

² Ce sont les termes d'une note de l'O.N.U., rédigée avec la collaboration du Pr. R.A. MUSGRAVE, O.N.U., doc. E/4366, cité par Anas B. ZEMRANI, La fiscalité face au développement économique et social du Maroc, LGDJ, p. IX.

³ Raja J. CHELLIAH, cité par P. NGAOSYVATHN, Le rôle de l'impôt dans les pays en voie de développement, le rôle qualitatif : l'impôt promoteur du développement économique et sociopolitique, tome 2, LGDJ, Paris, 1980.

⁴ KIBUEY M., *Les finances publiques ; emploi, drainage, circulation des fonds publics*, éd, Académie U, Kinshasa 2018, p.10.

⁵ LAMARQUE.J, NEGRIN.O, AYRAULT.L, *Droit fiscal général*, 2^{ème} éd, Paris, Lexis-Nexis, 2011, p.12.

Plus près encore, le Professeur P. KIBUEY M. estime que cette définition gagne à être complétée et précisée. Il considère l'impôt comme "un prélèvement pécuniaire direct assuré par la puissance publique, par voie de contrainte, à titre définitif et sans contrepartie, ni affectation préalable en vue de la couverture des charges publiques et/ou de l'intervention socio-économique et culturelle et de sa répartition en fonction des facultés contributives des assujettis"⁶.

La légitimité de l'impôt repose sur une représentation bien admise qui pose la fiscalité comme la concrétisation d'un lien social, d'une solidarité entre citoyens, d'une participation matérielle à une même communauté. Autrement dit, l'état de contribuable constitue un élément essentiel de la citoyenneté et c'est une image communautaire de l'impôt qui fonde une alliance déjà ancienne.⁷

1.1. Les étapes de l'établissement de l'impôt

L'impôt étant du domaine de la loi, l'obligation fiscale dont le contribuable est débiteur n'est pas de nature contractuelle. Comme toute obligation juridique, la loi détermine absolument les étapes successives de la détermination de l'obligation fiscale.

Autrement dit, à chaque type d'impôts correspond donc neuf étapes suivantes : a) le fait générateur ; b) la matière imposable (assiette de l'impôt) ; c) le redevable et/ou le contribuable de l'impôt ; d) la liquidation de l'impôt ; e) l'exigibilité de l'impôt ; f) la période imposable, g) les personnes (physiques ou morales) exemptées ou exonérées à l'impôt ; h) le recouvrement de l'impôt ; i) les procédures fiscales à suivre dans l'accomplissement de l'obligation fiscale.⁸

II. PRESENTATION DU SYSTEME FISCAL CONGOLAIS

Pierre Cliche définit le système fiscal comme l'ensemble des éléments administratifs, juridiques, sociaux et économiques qui caractérisent les mesures fiscales d'une administration donnée⁹. Eu égard aux définitions ci-dessus, nous pouvons définir le système fiscal congolais comme l'ensemble des impôts et taxes en vigueur en RDC ainsi que leurs modalités de gestion. Le système fiscal congolais comprend quatre rubriques¹⁰ :

- les impôts réels ;
- les impôts cédulaires sur les revenus ;
- la taxe sur la valeur ajoutée ;
- l'impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés.

2.1. Caractéristiques du système fiscal congolais¹¹

Le système fiscal congolais est l'ensemble des impôts et taxes en vigueur en RDC ainsi que les modalités de leur gestion. Il est régi par les textes de base dont la plupart ont été cités précédemment et présente les caractéristiques suivantes :

⁶ KIBUEY M., *La fiscalité et la gestion de l'entreprise*, éd Académie U, 2017, p.15.

⁷ BOUVIER. M, ESCLASSAN. M-C et LASSALE. J-P, *Finances publiques*, 13^{ème} édition, LGDJ, Paris, 2013, p.813.

⁸Prince KIFWANISU L, et Landry MAVILA M., La performance de finances publiques en RD. CONGO : analyse et perspectives Revue Internationale des Dynamiques sociales, n° 114, 2020, P.

⁹ P. Cliche, Politique fiscale, dans L. Coté et J.F. Savard, Dictionnaire encyclopédique de l'administration publique, Canada, 2012, p. 59

¹⁰ KIFWANISU L. ; Gouvernance fiscale en RDC, enjeux, défis et perspectives « cas de la DGI », Mémoire DEA, UNIKIN, FASEG, 2022. P.7.

¹¹ KIBUEY M., *La fiscalité et la gestion de l'entreprise*, éd. Académie Kinshasa, 2017, p.90.

2.1.1. Système fiscal déclaratif

Le système fiscal congolais est, pour l'essentiel, fondé sur la déclaration. Autrement dit, le contribuable, dont la bonne foi est présumée, souscrit librement sa déclaration réputée sincère et complète, et doit être en mesure de justifier les éléments déclarés. Le contrôle fiscal fait par l'administration est la conséquence logique du système déclaratif car il vise à vérifier la sincérité et l'exactitude de la déclaration souscrite par le contribuable.

2.1.2. Système fiscal auto liquidatif

Par ce système, le contribuable détermine librement les bases imposables, en calcule lui-même l'impôt dû dont il en effectue le paiement au moment du dépôt de sa déclaration au fisc. Bref, la déclaration est suivie immédiatement de son paiement.

2.1.3. Système fiscal territorial

La notion de territorialité de l'impôt voudrait que ne soient imposés en RDC, que les revenus qui y sont réalisés, même lorsque le domicile, la résidence de la personne physique ou le siège social de la personne morale assujettie est situé hors des limites territoriales de la République Démocratique du Congo¹². Ainsi, toute opération réalisée en dehors de la RDC n'est pas visée par l'impôt au Congo.

2.1.4. Système fiscal cédulaire

Ce système qui ne concerne que les revenus, veut que les revenus générés dans le pays soient classifiés en cédules et imposés séparément. Aussi, sont-ils imposés séparément en RDC, les revenus locatifs, mobiliers et professionnels. Le système cédulaire pratiqué par la RDC s'oppose au système global qui voudrait que les revenus dont est bénéficiaire un contribuable soit cumulés pour subir une imposition unique.

2.2. Classification des impôts en République Démocratique du Congo

D'une manière technique, le système fiscal congolais prévoit deux types d'impôts :

- les impôts directs : Ce sont des impôts assis sur les biens ou sur les revenus d'une personne et qui passent immédiatement du contribuable au percepteur ;
- les impôts indirects : Ce sont des impôts qui frappent les redevables par la dépense ou la consommation. Il s'agit des impôts non nominatifs, perçus, notamment, sur les biens de consommation.

L'avantage des impôts indirects réside dans le fait que le contribuable n'est pas tout à fait sensible et conscient de payer un impôt en achetant un bien ou service. Il est attentif à la facture qu'il paye et ne s'intéresse pas trop de la répartition du montant entre la quotité de l'impôt et celle du vendeur. D'où la préférence de cet impôt par rapport à l'impôt direct qui tient compte de la situation personnelle du contribuable.

III. SYSTEME FISCAL ET DEFIS POUR LE DEVELOPPEMENT

Ce point fait la lumière sur les défis du développement auxquels le système fiscal peut pallier. La fiscalité est étroitement liée à ces axes d'intervention étant donné qu'un système fiscal équitable et efficace est essentiel à l'amélioration de la situation financière des pays en développement, c'est-à-dire il existe une corrélation et une

¹² Articles 4, 13 et 27 de l'ord. Loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts sur les revenus tel que modifiée à ce jour.

importance capitale entre d'une part le système fiscal d'un pays et d'autre part la mobilisation des ressources nationales.

Les recettes fiscales nationales représentent une source indispensable pour le financement du développement. La relation entre le développement et la fiscalité a déjà été soulevée par ailleurs, par exemple dans les objectifs du Millénaire pour le développement. Curieusement, la fiscalité ne suscite pourtant pas l'attention qu'elle mérite, ce qui est surprenant, étant donné que les recettes fiscales nationales sont susceptibles de réduire la pauvreté et d'encourager le développement durable (la prise en compte de satisfaction de besoins de générations futures). L'appel à l'action se fait tout de même plus pressant pour relever les défis du développement de la République par le renforcement du système fiscal. Le ministère ayant les finances de l'Etat dans ses attributions doit mettre à l'avant plan la justice fiscale, d'une part, et s'efforcer d'analyser et d'expliquer le lien entre la fiscalité et le développement, ainsi que de mettre au jour les pratiques fiscales anciennes dans le but de promouvoir les réformes sur le plan national. Un système fiscal optimal est celui qui est équitable et encourageant le développement. Il doit aborder et les problèmes relatifs aux impôts payés par les sociétés, et ceux payés par les particuliers. Dans le cas de notre travail, nous allons faire un récapitulatif des problèmes relatifs à la fiscalité et de leurs conséquences sur le pays. Ces problèmes sont regroupés en trois catégories :

- les problèmes propres aux caractéristiques de notre pays ;
- les problèmes associés à la fuite de capitaux et ;
- les problèmes de l'évasion fiscale des sociétés.

3.1. Les grands problèmes fiscaux contemporains

L'objectif de cette section est de permettre de comprendre et maîtriser le débat sur des sujets d'actualité en matière fiscale en vue d'émettre une opinion sur ces questions sur base des principes antérieurement étudiés sur la fiscalité. On sait que tout débat dans une science quelconque repose sur des principes. C'est donc une dialectique, un raisonnement fondé sur la science fiscale, qui vient nourrir des concepts universels sur des questions fiscales pertinentes de l'heure. Mais au-delà de ce débat, cette section pose des principes universels sur la question d'une bonne gestion fiscale en ce sens qu'il va développer une bonne politique fiscale dans un pays ; à savoir, l'organisation d'un système fiscal et la mise en œuvre d'un système fiscal.

3.2. Organisation d'un système fiscal

La loi d'impôt est un acte politique. Elle implique donc des choix fondamentaux souvent lourds de conséquences.¹³ Les systèmes fiscaux occidentaux étant le fruit d'une longue évolution, étant la plupart du temps l'objet de plusieurs réformes, s'inscrivent donc dans la durée. En revanche, pour les pays en développement comme pour les pays de l'ancien bloc de l'Est, la réforme fiscale et financière est une échéance quasi-immédiate.

Toute organisation d'un système fiscal, surtout dans les pays en développement doit éviter le piège d'une transposition brutale et dangereuse des régimes occidentaux, sans écarter le besoin de la substance de la réforme recherchée. Il faut éviter l'enlisement dans des transitions attentistes c'est-à-dire allé droit au but et ne pas perdre de temps dans des dispositions transitoires. Une organisation d'un système soit-elle brève ou de longue échéance doit procéder d'une démarche ternaire :

¹³ MABIALA U. ; Traité de fiscalité :de la fiscalité générale à la fiscalité d'exception, Tome I, Ed CRIGED, 2022, P.311.

- elle doit avoir des fondements, des principes et des options fondamentales ;
- elle doit dessiner un espace territorial ;
- elle doit être dotée d'une technique pour la rendre opérationnelle.

3.3. Les fondements d'un système fiscal

La problématique à ce niveau consiste à s'interroger sur les caractères dominants, le choix des assiettes (bases imposables), les fondements mêmes qui doivent justifier l'existence de cet impôt. Les fondements d'un système fiscal reposent essentiellement sur des raisons historiques et des considérations de politique budgétaire. Il s'agit ici de considérer les bases culturelles et socio-économiques de chaque société ainsi que les objectifs que visent les dirigeants dans le cadre de la mise en œuvre des conditions de vie pour le bien-être des populations.

3.3.1. La performance et l'évolution du prélèvement fiscal

Le prélèvement fiscal joue un rôle très important car il permet à l'Etat ou aux autres collectivités et organismes qui le perçoivent, de développer une politique budgétaire par des dépenses et des interventions dans les domaines économique et social. Le concept de prélèvement fiscal fait toujours allusion à celui de prélèvements obligatoires qui sont l'ensemble des impôts perçus par l'Etat, y compris les taxes, redevances et les cotisations obligatoires effectives. C'est la principale source de recettes pour l'Etat.

3.3.1.1. Les caractères du prélèvement fiscal

Le concept de prélèvement fiscal véhicule avec lui un certain nombre de données, idées force qui ont structuré au cours du temps les différentes conceptions de la fonction du prélèvement. L'évolution fonctionnelle du prélèvement fiscal traduit par le fait que la fiscalité est un produit de l'histoire. A ce niveau, une étude rétrospective sera riche d'éclairages sur les difficultés que l'histoire fait peser sur les systèmes fiscaux. Au-delà des évolutions qui ont transformé la finalité fiscale, la fonction financière reste néanmoins primordiale. L'impôt a donc accompagné la naissance ainsi que la croissance des Etats, avant de s'effacer devant le primat des libertés politiques et économiques, pour devenir enfin l'instrument privilégié des politiques publiques.

3.3.1.2. La mesure du prélèvement fiscal : la pression fiscale

Les ressources fiscales constituent un instrument essentiel au service de l'Etat pour faire face à ces engagements en tant que garant du bien-être social. Les recettes budgétaires proviennent soit d'une fiscalité directe, soit des prélèvements sur les biens et services appelés impôts indirects, soit enfin de taxes diverses. Il en résulte une certaine charge fiscale sur les agents économiques, appelée pression fiscale, à laquelle sont attribuées trois fonctions : une fonction financière renouvelée (couverture des charges publiques), une fonction socio-économique inédite (véhicule privilégié de l'interventionnisme, la fiscalité est, en effet, mise au service d'une multitude d'objectifs économiques et sociaux) et une fonction politique omniprésente (sous leur apparence technique, les décisions relatives à l'impôt s'avèrent fondamentalement politiques).¹⁴

La pression fiscale définit l'importance relative des prélèvements obligatoires dans l'économie nationale. Elle est une grandeur macroéconomique dans la mesure où elle est en relation avec la croissance économique (à travers la mobilisation de nombreuses variables économiques comme la consommation, l'investissement,

¹⁴ MABIALA UMBA. Op cit, P.322.

l'épargne, le déficit public, et la dette publique etc.) et traduit l'effort de recouvrement des recettes de l'Etat pour faire face à ses charges.

3.3.2. Le choix de la matière imposable

Sur le plan de la macro-fiscalité, la justification d'un système fiscal se résume dans l'appréhension de la richesse sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ; que ce soit dans le patrimoine du contribuable sous la forme d'un capital d'un contribuable (sous la forme de revenu) ou enfin lorsque la richesse sort du patrimoine du contribuable (sous la forme de dépense). La matière imposable est l'élément économique qui est à la source de l'impôt. Cet élément peut être un bien, un revenu ou une transaction. L'évaluation de la matière imposable permet d'établir la base imposable c'est-à-dire le montant sur lequel s'appliquera le tarif de l'impôt. Chaque gouvernement doit proposer au législateur le meilleur choix d'imposer une richesse ; en rapport avec l'organisation des institutions, la mentalité de ces citoyens. Les cas congolais peuvent être évoqué :

- les impôts sur le patrimoine en RDC sont les impôts réels le contribuable est le propriétaire réel ;
- les impôts sur les revenus concernent les revenus locatifs, les revenus des capitaux mobiliers (dividendes, jetons de présence), les revenus professionnels ;
- les impôts sur la dépense sont constituées de la TVA et d'autre forme de taxes comme les accises. Par rapport à ces trois types de prélèvements, le législateur congolais a jusqu'aujourd'hui mis l'accent sur le revenu (prélèvement) en négligeant le prélèvement sur le patrimoine. La tendance universelle à ce jour est d'imposer plus la dépense que le revenu. Le législateur Congolais a opté pour la mise en place de la TVA à partir de 2012. A contrario, l'imposition sur le revenu devrait baisser pour encourager l'attrait des capitaux.

Le problème de la mentalité doit également guider le législateur quant au choix à opérer. En RDC, par exemple, le citoyen a une propension à la dépense et tend à vivre au-dessus de ses moyens. C'est ainsi que, sur le choix de la matière imposable, il a fallu miser plus sur l'impôt qui frappe la dépense et qui plus est, et indolore. Il s'agit de la TVA.

3.3.3. L'évolution de l'espace fiscal

La structure fiscale de chaque pays est le fruit de son histoire et de son organisation socio-économique et politique. Il faut donc tenir compte de cet aspect pour évoquer la notion de l'évolution de l'espace fiscal. L'impôt relevant de la souveraineté de chaque Etat, il est un instrument à la portée du pouvoir et souvent du domaine du pouvoir central. Le prélèvement fiscal étant tributaire des budgets nationaux, la structure et le poids du système fiscal reflètent des choix économiques, sociaux et politiques effectués par chaque collectivité nationale. Actuellement, il existe un contre-courant dans la gestion des régimes fiscaux. En effet, au moment où, pour assurer en développement économique adéquat, les Etats préconisent la décentralisation des pouvoirs publics et partant celle fiscale, au niveau des ensemble régionaux mis en place du fait de la mondialisation on prône la communautarisation des intérêts économiques et sociaux qui appelle une harmonisation des fiscalités nationales.

La bonne gouvernance exige aujourd'hui une décentralisation afin de permettre aux entités nationales décentralisées de réaliser les moyens de leurs politiques. Or, si la décentralisation est une manifestation de la bonne gouvernance, la communautarisation est la porte obligée pour entrer dans le cycle mondial du

développement. Dans la pratique l'harmonisation fiscale qui est l'expression de la communautarisation dégage moins de conséquences négatives que la concurrence fiscale qui a prévalu et prévaut encore dans la gestion des régimes fiscaux jusqu'à ce jour du fait des souverainetés nationales.

3.3.4. La décentralisation du système fiscal

La décentralisation rime avec la centralisation. On ne peut parler de l'une sans évoquer en premier lieu l'autre. Il faut noter depuis plusieurs décennies déjà, la décentralisation des pouvoirs publics a suscité l'intérêt de nombreux pays dans le monde entier. Dans une structure centralisée, le pouvoir décisionnel est concentré entre les mains des fonctionnaires du gouvernement central, tandis que dans un régime décentralisé, les gouvernements infranationaux peuvent décider des questions qui ont une incidence directe sur la vie de leurs citoyens. C'est ainsi que les efforts de décentralisation se sont multipliés, les administrés remettant en question le monopole des gouvernements centraux en matière de prise de décision. Le constat est que, dans la gestion quotidienne, les contrées éloignées du siège des institutions du pouvoir central semblent oubliées par ce dernier. Pour rapprocher l'Administration des administrés et ainsi se rapprocher des problèmes de gestion qui les préoccupent, la décentralisation politique et administrative s'est avérée être la solution idéale. Dans le monde occidental, la décentralisation constitue un outil efficace des services publics socio-économiques à l'ère de l'Etat-providence.

3.3.4.1. La décentralisation fiscale, fruit de décisions politiques

Même si la décentralisation revêt différentes formes, les aspects politiques et économiques sont inexorablement entremêlés. S'il est bon de rapprocher les administrations de leur Administration, il est impérieux de comprendre que sans moyens financiers, il est impossible à toute administration de venir au secours des citoyens qu'elle encadre. Il lui faut des moyens adéquats. Pour ce faire, il faut doter les administrations locales ainsi instaurées de budgets adéquats dont la fiscalité est l'une des sources principales. La décentralisation fiscale consiste à donner aux citoyens la possibilité de participer aux décisions de développement prises dans leur collectivité locale.

3.3.4.2. La décentralisation fiscale en République Démocratique du Congo

En RDC, la décentralisation a été introduite par l'Ordonnance-loi n°006 du 25 février 1982 aux termes de laquelle la République du Zaïre fut transformée en un Etat unitaire décentralisé. Jusque-là, les prescrits de l'article 15 de l'ordonnance-loi n°69-009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus préconisaient que ces impôts ne pouvaient pas l'objet d'attribution aux pouvoirs subordonnés. La loi de 1982 est venue déroger à cette disposition en prévoyant de céder certains impôts aux Entités Administratives Décentralisées. Cette option ne fut plus remise en cause. Désormais, le recouvrement des impôts cédés par la constitution aux provinces est assuré par les régies provinciales territorialement compétentes. Les différentes ressources des Entités Territoriales Décentralisées (EDT) sont ainsi :

- les ressources propres : les impôts, les taxes et droits provinciaux et locaux ainsi que les recettes de participation ;
- les ressources provenant des recettes à caractère national : la part des recettes à caractère national allouées aux provinces est établie à 40%, retenue à la source selon la constitution et dont le versement est le fait d'un mécanisme automatique dans le compte général du Trésor. Il s'agit des recettes administratives, domaniales et de participation, des recettes des douanes et accises, des recettes

provenant des impôts, les pétroliers producteurs. Dans les faits, cette allocation de ressources budgétaires aux provinces ne s'applique pas telle que la constitution l'a prévue. Les différentes lois de finances de chaque année continuent de budgétiser des rétrocessions aux provinces d'une partie des ressources budgétaires collectées par le pouvoir central en lieu et place d'une retenue à la source de 40% opérée par les provinces sur ces ressources. La Cour Constitutionnelle est ici interpellée quant à la constitutionnalité de toutes ces différentes lois de finances annuelles.

- les ressources exceptionnelles : dans les conditions fixées par la loi financière et la législation sur le crédit, la province peut recourir aux emprunts intérieurs pour financer ses investissements. Elle peut bénéficier des dons et legs, de même l'Etat peut contracter et garantir des emprunts extérieurs pour la province. Chaque province a la latitude de mettre en place des mécanismes et des structures nécessaires pour la réalisation ou la perception de ces ressources. La décentralisation fiscale en RDC est donc aussi le fruit de l'évolution de la société congolaise dans son organisation politique et socio-économique.

CONCLUSION

Plus de 60 ans après l'indépendance, des plans de développement avaient été élaborés afin d'assurer le développement économique de la RDC. Tous ces programmes de développement ont connu des fortunes diverses. Mais, ils s'étaient avérés impuissants à promouvoir le développement économique. Après plusieurs décennies d'indépendance, on ne peut que constater l'échec manifeste des politiques économiques mises en œuvre pour un développement harmonieux. Celles-ci sont conçues et pilotées de l'extérieur et sont appliquées par les gouvernements congolais successifs, au mépris des réalités socioculturelles et économiques locales.

Ces politiques de développement économique venues d'ailleurs ont été conçues sans rapport avec le potentiel économique du pays. Les conséquences ont été désastreuses pour l'économie congolaise. Cet Etat présente l'image d'un pays naufragé et appauvri, notamment, par la spirale des conflits. Les Finances publiques constituent à la fois un instrument de politique conjoncturelle et un moyen d'intervention sur les secteurs de l'économie. L'Etat ne calcule pas la rentabilité financière de ses investissements et interventions. Il se préoccupe plutôt de la rentabilité sociale. Le souci est de résoudre dans les meilleures conditions possibles, les exigences de croissance et de développement socio-économique.

Actuellement, il ne fait aucun doute qu'une bonne politique (économique, social etc.) est d'abord le choix d'objectifs. Ce qui permet d'orienter les instruments à la disposition des décideurs politiques, notamment la politique budgétaire, vers la réalisation de ces objectifs qui non seulement reflètent le point de vue de la majorité, mais qui sont aussi ceux dont la réalisation se traduira directement par une amélioration du bien-être des citoyens.

Il appartient donc à l'Etat d'utiliser son système fiscal pour stimuler l'investissement dans les secteurs porteurs (infrastructures routières et aéroportuaires, infrastructures scolaires et sanitaires, système éducatif, recherche et développement, sécurité,...). Pour qu'une telle stratégie de développement porte ses fruits, il faut que l'Etat soit capable de mesurer les externalités générées par diverses activités économiques, dans le cadre d'une planification stratégique de développement, afin de stimuler chacune d'elles de manière adéquate.

Le niveau de développement économique peut être considéré comme l'une des variables les plus explicatives du taux de pression fiscale, mesuré par la part des

recettes fiscales sur le PIB de l'année. Cette évidence confirme l'idée simple selon laquelle, plus un pays est riche et plus il peut consacrer une part de sa richesse à la fiscalité. Avec le développement s'accroissent non seulement les besoins en infrastructures mais aussi les systèmes de protection sociale. S'ajoutent ainsi aux impôts des cotisations sociales qui atteignent dans certains pays une part importante des prélèvements obligatoires. Il va de soi pour la mise en place des institutions adéquates et des animateurs conscients et consciencieux pour veiller à ce que les ressources soient allouées à leur utilisation optimale, et par conséquent placer l'économie sur une trajectoire de croissance soutenable à long terme. Sur un plan social, la fiscalité utilisée comme moyen d'intégrer les agents dans le marché et de créer une citoyenneté dans le cadre de l'Etat. Elle est l'enjeu de rapports de pouvoir entre l'Etat et les citoyens mais également entre celui-là et les autorités non étatiques (pouvoirs traditionnels, maffias). Sur un plan économique, la fiscalité constitue, à côté de l'aide, la base économique de l'Etat; elle est un instrument essentiel de sa politique.

Le système fiscal de la RDC souffre en outre d'une assiette fiscale très réduite et d'un dysfonctionnement de l'administration fiscale mais également de la corruption, de la fraude fiscale et absence de confiance.

BIBLIOGRAPHIE

1. Ouvrages

- BARILARI A., R. Drapé, *Lexique fiscal*, Paris, éd. Dalloz, 1992.
- BOUVIER M, ESCLASSAN M.-C et LASSALE, J.P., *Finances publiques*, Paris, 15^{ème} éd. LGDJ, 2015.
- BOUVIER M., *Introduction au droit fiscal général et à la théorie de l'impôt*, Paris, LGDJ, 2011.
- BOUVIER. M, ESCLASSAN. M-C et LASSALE. J-P, *Finances publiques*, Paris, 13^{ème} édition, LGDJ, 2013.
- BRUNO A., *Les méthodes des sciences sociales*, Paris, éd. Mont chrétien, 1979.
- CASTAGNEDE B., *La politique fiscale*, Paris, PUF, 2008.
- KIBUEY MULAMBU P., *La fiscalité et la gestion de l'entreprise*, éd. Académie U, Kinshasa, 2018 ;
- MABIALA U., *Traité de fiscalité : de la fiscalité générale à la fiscalité d'exception*, Tome I, Ed CRIGED, 2022.

2. Articles, revues et mémoire

- KIBUEY M. et KIFWANISU L., *La contribution de la TVA à la mobilisation des recettes fiscale en RDC : Analyse et perspectives*, IRES, N° 2018.
- KIFWANISU L., Landry MAVILA MALAMBU, Nana MATONDO SALA, Tony NGOMA PHAMBU, et Chico IMUINE MUSENGA, *Le recouvrement d'impôt au compte du trésor public : analyse et perspectives*, in *Revue Internationale des Dynamiques sociales*, n° 115, Vol.1.2020.
- KIFWANISU L., et Landry MAVILA M., *La performance de finances publiques en RD. CONGO : analyse et perspectives*, in *Revue Internationale des Dynamiques sociales*, n° 114, 2020.
- KIFWANISU, *Gouvernance fiscale en RDC, enjeux, défis et perspectives « cas de la DGI »*, Mémoire DEA, UNIKIN, FASEG, 2022.
- Prince KIFWANISU L, et Landry MAVILA M., *La performance de finances publiques en RD. CONGO : analyse et perspectives*, in *Revue Internationale des Dynamiques sociales*, n° 114, 2020.